

Montréal, le 7 décembre 2012

Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

M^e Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le
régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de
la Loi sur la Régie de l'énergie
Dossier Régie : R-3820-2012
Notre dossier : R046526 TJO**

Chère consœur,

La présente donne suite à votre demande relative au dossier mentionné en objet.

Nous vous informons que le Distributeur procède à l'analyse de la décision D-2012-162 du 30 novembre 2012 rendue dans ce dossier.

Dans cette décision, la Régie convoque une audience pour examiner le fond de la demande initiale de Domtar, mais uniquement quant à savoir si l'article 1.5 *in fine* du document du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, telle que modifiée par addenda du 4 mai 2012, est conforme ou non à la décision D-2011-190. Le Distributeur comprend que cette audience aura lieu dans le cadre du dossier R-3820-2012.

Sous réserve de tous ses droits, le Distributeur déterminera au cours des prochaines semaines quelle preuve et argumentation il entend administrer dans le cadre de ce dossier. La contestation écrite déposée le 11 juin 2012 au dossier R-3798-2012 portait sur la demande d'ordonnance de sauvegarde et le Distributeur n'a jamais renoncé à ses droits de compléter son dossier si la Régie souhaitait tenir une audience au fond.

Le Distributeur souhaite également connaître les intentions de la Requérante quant au dépôt d'une preuve documentaire ou de témoignages au soutien de sa position sur la question identifiée par la Régie. De son côté le Distributeur souhaite bénéficier d'un délai suffisant pour y répondre et de faire valoir tous ses moyens et recours en conformité avec le cadre réglementaire.

Le Distributeur contactera à court délai la Requérante afin de convenir d'une entente et d'un calendrier pour le déroulement de l'audience, laquelle entente serait produite à la Régie.

Dans l'intervalle, avec égard, il n'apparaît pas approprié de déterminer dès maintenant une date d'audience pour ce dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

Jean-Olivier Tremblay
/amg

c. c. Me Patrick Ouellet
 Me Samuel Bachand